

# ARTICLE UNIQUE

Professeur de Droit du Travail et de la Sécurité Sociale, Université Austral du Chili, Docteur en droit privé et sciences criminelles, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, Avocat, Université de Concepción, Chili.

Thèmes de recherche : État Providence, retraite, accidents du travail, normes internationales du travail et mécanismes de coordination de systèmes de sécurité sociale. Parmi ses publications :

- ~ Protection of old age in Chile, in Ulrich Becker, Frans Pennings and Tineke Dijkhof (eds) International Standard-Setting and Innovations in Social Security, Kluwer, 2013, pp. 415-427.
- ~ Características y desafíos de la migración para la seguridad social en la región latinoamericana, Revista Chilena de Derecho y Ciencia Política, Universidad Católica de Temuco, Volumen 4, n°1, Enero Abril 2013, pp. 15-42.

# Une protection égalitaire de la retraite pour les femmes :

L'exemple du Chili après la réforme de 2008



#### **ABSTRACT**

Chilean pension funds have been criticized for several years. One of the main critics is the unequal benefits given by sex. Women have suffered of low pensions due to different structural factors. The 2008 pension reform takes into account this problem and introduced measures to correct this inequality. This paper deals with these measures and analyzes the foundations of them through the notion of positive discrimination.

KEY WORDS: Social security, pension funds, women, equality, Chile.

## RÉSUMÉ

Les fonds de pensions chiliens ont été critiqués pendant plusieurs années. L'une des principales critiques réside dans les avantages inégaux octroyés selon le sexe. Les femmes ont souffert de faibles pensions en raison de différents facteurs structurels. La réforme de retraite de 2008 prend en compte ce problème et introduit des mesures pour corriger cette inégalité. Ce travail développe ces mesures et analyse leurs fondements à travers la notion de discrimination positive.

MOTS CLÉS : Sécurité sociale, fonds de pension, femmes, égalité, Chili.

## **RETRAITE POUR LES FEMMES**

a question de l'équilibre dans les relations professionnelles entre les hommes et les femmes n'est pas nouvelle. Elle n'est pas simple non plus. La protection de la retraite n'échappe pas à cette problématique. Néanmoins, il existe dans la Doctrine différentes conceptions de l'idée d'égalité¹. Une chose est claire : la recherche d'égalité existe dans différentes cultures juridiques, dont la chilienne.

Ainsi, la Constitution chilienne², dans son Chapitre III sur les Droits et Devoirs constitutionnels (article 19), consacre le principe général d'égalité devant la loi en ces termes : « La Constitution assure à toutes les personnes : [...] 2º L'égalité devant la loi. Au Chili, il n'existe ni personne ni groupe privilégié. Au Chili, il n'y pas d'esclavage et ceux qui entreront sur le territoire resteront libres. Les hommes et femmes sont égaux devant la loi ». Malgré cette disposition, la protection vieillesse prévoit des règles différentes entre les hommes et les femmes. Le système, dans son ensemble avantage les hommes, qui ont une carrière plus « linéaire ».

Nous allons essayer de présenter la problématique sur la différence entre hommes et femmes dans le régime de capitalisation individuel chilien<sup>3</sup>. Dans un premier temps, nous développerons la question de l'égalité dans le régime par capitalisation (I), pour ensuite, dans un second temps, traiter les mesures introduites par la réforme de 2008 (II).

### I – Le régime de pensions par capitalisation au prisme de l'égalité

Le principe d'égalité est depuis longtemps une préoccupation des philosophes et des juristes. Aristote<sup>4</sup> distinguait entre la justice commutative, qui repose sur une égalité arithmétique et la justice distributive qui se fonde sur une égalité géométrique et distribue selon les mérites. c'est-à-dire en considération des personnes. Le juriste contemporain reprend cette distinction à son compte au travers du distinguo entre égalité formelle ou égalité devant la loi, qui confère les mêmes droits à tous et l'égalité par le droit qui vise à prendre en compte les inégalités factuelles entre les personnes<sup>5</sup>. Ces deux approches de l'égalité invitent à porter deux points de vue différents sur le système de la protection sociale. Néanmoins, un troisième point de vue peut être tiré de la préoccupation croissante dont font l'objet les règles de non-discrimination. Plus particulièrement l'égalité entre les hommes et les femmes, prohibant la discrimination sur le fondement du sexe, recèle un fondement juridique qui pourrait radicalement remettre en cause nombre de règles propres au système de protection sociale.

L'égalité devant la loi est affirmée dans la Constitution chilienne et devrait s'imposer aux normes inférieures, dont celles mises en place pour le régime de pension vieillesse. Ce régime assis sur les cotisations et le capital accumulé fait l'objet de peu de mécanismes correcteurs. La philosophie du régime ne repose pas sur la solidarité entre les cotisants, sauf celle éventuellement entre les époux laquelle est inhérente à la communauté du mariage. Le régime n'a pas vocation à prendre en compte les inégalités entre les personnes et repose sur une justice commutative. Néanmoins, le dénouement dans lequel se sont retrouvées certaines femmes à la retraite a conduit le législateur de se départir de cette approche formelle et abstraite, afin qu'au nom d'une certaine idée de l'équité des mesures

Sur les différentes notions de l'égalité, voir J. Porta, « Égalité, discrimination, égalité de traitement – Á propos des sens de l'égalité dans le droit de la non-discrimination - 1<sup>ere</sup> partie », *RDT*, mai 2011, pp. 290-297; J. Porta, « Égalité, discrimination, égalité de traitement – Á propos des sens de l'égalité dans le droit de légalisation – 2<sup>nd</sup> partie », *RDT*, juin 2011, pp. 354-362.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour une étude sur la constitution chilienne voir : A. Brofman Varga, J. – I. Martinez Estay, et M. Nuñez Poblete, *Constitución Política Comentada, Parte Dogmática, Doctrina y Jurisprudencia*, AbeledoPerrot LegalPublishing Chile, Santiago, 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Pour une étude détaillée voir P. Arellano Ortiz et H. Cifuentes Lillo, « Derecho a la Seguridad Social y la protección por pensiones de vejez, invalidez y sobrevivencia en Chile », in *Cincuenta Años de la Sociedad Chilena de Derecho del Trabajo y de la Seguridad Social: Homenaje*, Santiago de Chile, LegalPublishing 2011, pp. 177-288.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Aristote, *Étique à Nicomaque*, Le monde de la Philosophie, Flammarion, Paris, 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour un regard général sur la définition d'égalité voir : J. Rivero, « Rapport sur les notions d'égalité et de discrimination en droit public français », *in Travaux de l'Ass. H. Capitant*, t. XIV 1961-1962, Dalloz 1965, pp. 343-360.

soient adoptées en leur faveur. Cette égalité réelle<sup>6</sup> créée des politiques ciblées en faveur de populations identifiées et leur réserve des avantages propres. Cette égalité est étroitement liée à l'objectif de la mesure ou de la politique poursuivie. C'est une telle approche qui se fait jour dans la réforme de 2008 qui prévoit une série de mesures en faveur de certaines femmes <sup>7</sup>.

Traditionnellement, les régimes de sécurité sociale en vigueur, dont celui du Chili, ont été conçus sur le modèle du « *Bread Winner Men* », selon lequel l'homme travaille à plein temps et pourvoit aux besoins financiers du foyer tandis que la femme ne travaille pas et s'occupe du ménage et des enfants. Ce modèle attaché à la société industrielle assoit le financement de la protection sociale de l'ensemble du ménage sur le revenu des hommes<sup>8</sup>. Ce modèle de protection est obsolète, car inadapté aux situations des femmes qui aujourd'hui exercent des activités professionnelles à l'égal des hommes et méconnait la situation des femmes esseulées. De nouveaux modèles sont nécessaires à la sécurité sociale<sup>9</sup>.

6 A Lyan Caan « L'ágalitá at la lai an drait du travail ». *Or Saa* 

La réforme de 2008 se départit de ce modèle et vise à prendre en compte les situations de femmes seules, ou autonomes par rapport à leur conjoint ou concubins. Une telle approche prend acte de l'évolution des mœurs et des idées, qui plaident pour l'affirmation de l'égalité des sexes, et plus spécifiquement pour l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe<sup>10</sup>.

Lorsque la femme occupe un emploi, le principe d'égalité de traitement oblige l'employeur à traiter de la même manière les salariés placés dans une situation identique : le principe est dit « à travail égal, salaire égal »<sup>11</sup>. Mais le principe d'égalité de traitement n'a pas encore été reçu au Chili avec la même force qu'en Europe. Le domaine de la sécurité sociale semble plus hermétique à la réception de tels concepts que ne peut l'être le droit du travail<sup>12</sup>. Ainsi, par exemple, la différence d'âge, entre homme et femme, fixée pour le départ à la retraite, tel qu'il existe dans le régime chilien, est en général acceptée et considérée comme non-discriminatoire en droit de la sécurité sociale.

La plupart des études confirment que les réformes des systèmes de pensions opérées en Amérique latine ont, pour diverses raisons, accru l'inégalité entre les hommes et les femmes. Le nombre d'années pendant lesquelles il faut avoir cotisé pour avoir droit à la pension minimale a été le plus souvent augmentée dans les régimes privés ; il est dès lors plus difficile pour les femmes, avec un volume de cotisations moindre que celui des hommes, d'acquérir le droit à cette pension. Le montant de la pension correspond aux cotisations versées pendant toute la vie active ; là encore. les femmes, avec un volume de cotisations plus faibles, sont ainsi défavorisées. Les pensions sont calculées sur la base de tables de mortalité, qui sont différentes pour les hommes et pour les femmes. Le système de calcul de la pension aboutit à ce que le dénominateur étant plus élevé chez les femmes, le quotient leur est mécaniquement plus

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> A. Lyon-Caen, « L'égalité et la loi en droit du travail », *Dr. Soc.* 1990, p. 68.

Voir: P. Arellano Ortiz, *Universalisme et individualisme dans le régime des retraites: l'exemple du Chili,* Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2012, et en espagnol *Universalimo e Individualimo en el derecho chileno de pensiones,* Librotecnia, Santiago, 2012; H. Cifuentes Lillo, *Reforma previsional,* Lexis Nexis, Santiago, 2008; C. Mesa-Lago, « La protection sociale au Chili: des réformes pour plus de justice », *Revue internationale du travail,* vol. 147, n° 4, 2008, pp. 411-438.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> G. Esping-Andersen et B. Palier, *Trois leçons sur l'État-providence*, La république des idées, Seuil, Paris, 2008, p. 7.

Dans ce sens: G. Esping-Andersen, « The sustainbility of welfare states into the 21st century », *in* R. Vij (ed), Globalisation and Welfare, a critical reader, Palgrave Macmillan, 2007, pp. 50-59; F. Pennings et B. Schulte, « Some current points of discussion concerning social security conventions », *in* F. Pennings (Ed), *Between Soft and Hard Law. The impact of International social Security Standards on National Social Security Law*, Studies in Employment and Social Policy, Kluwer Law International, The Hague, 2006, p. 45. E. Reynaud, « The right to social security – Current challenges in international perspective », *in* E. Riedel (dir.), *Social Security as a Human Right. Drafting a general comment on article 9 ICESCR – Some challenges*, Springer, Berlin, 2007, p. 1; A. Supiot, « Esquisse d'un accord-cadre relatif à l'extension de la protection sociale », *Semaine sociale Lamy Supplément*, 4 septembre 2006, n° 1271, p. 91.

P. Laroque, « Droits de la femme et pensions de veuves », Revue Internationale du Travail, 1972, p. 1; M-T. Lanquetin, « Principe d'égalité entre hommes et femmes. Individualisation des droits en matière de protection sociale », in Mélanges en l'honneur de Jean-Maurice Verdier, Droit Syndical et droit de l'homme à l'aube du XXI siècle, Dalloz, 2001, p. 410.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> D. Rigaud, « Égalité de traitement et rémunérations complémentaires », *Semaine Sociale Lamy*, supplément, 10 avril 2006, p. 27.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> D. Rigaud, « Égalité de traitement et rémunérations complémentaires », *op. cit.*, p. 27.

défavorable et le montant de leur pension plus faible<sup>13</sup>.

Le système par capitalisation suppose pour la détermination de la pension la prise en compte de l'épargne accumulée dans son montant et sa durée, ce qui induit que la pension soit intrinsèquement liée à la carrière professionnelle des personnes : le montant des salaires perçus et la longévité de la carrière. De ce fait la pension de chacun est unique et donc différente des autres. Les effets des carences de périodes de cotisation sont très graves pour les femmes. Dans le régime chilien par capitalisation individuelle, une cotisation versée à l'âge de 20 ans peut représenter une valeur 4 fois plus importante que celle versée après 50 ans 14.

Un tel système se distingue des systèmes publics qui tendent à atténuer les inégalités par des mesures de solidarité, comme par exemple en subordonnant le versement de la pension minimale, dans le cas des femmes, à une durée de cotisation inférieure, en appliquant une formule de calcul assise sur les dernières années de la vie professionnelle et en utilisant des tables de mortalité indifférenciées qui ne tiennent pas compte de l'espérance de vie supérieure des femmes. De telles mesures supposent un transfert de ressources des hommes vers les femmes. Les systèmes privés, au contraire, accentuent les inégalités selon le sexe en augmentant les années de cotisation requises dans le cas de femmes pour l'obtention de la pension minimale ; en calculant la rente sur la base de fonds accumulés sur le compte individuel, qui dépend des cotisations versées et de la densité de cotisation ; en tenant compte du profil de risque de l'assuré ; et en utilisant des tables de mortalité différenciées selon le sexe<sup>15</sup>.

Le système par capitalisation individuelle appliqué au Chili a accru les différences entre les revenus auto-générés pendant la vieillesse et ceux perçus pendant la vie active. En effet, le système de détermination de la pension vieillesse

D'un point de vue de la question égalitaire, des règles qui se fondent sur le sexe des individus, sur l'âge à partir duquel les hommes et les femmes peuvent prendre leur retraite ou les tableaux d'âge pour le calcul de la pension qui prennent en compte l'espérance de vie en fonction des sexes, apparaissent comme discriminatoires. En effet, de telles règles sont fondées sur un motif prohibé, à savoir le sexe. Néanmoins, le système Chilien pourrait apparaître discriminatoire non seulement sur le fondement de la discrimination directe, mais également sur celui de la discrimination indirecte. En effet, dans des systèmes juridiques régionaux autres que l'Amérique du Sud, tend à se développer un enrichissement conceptuel de la discrimination<sup>17</sup>. Dans cette perspective, l'un des outils, la discrimination indirecte, vise non plus l'intention discriminatoire au travers de l'utilisation d'un motif prohibé, mais tente de réprimer les résultats discriminatoires. La discrimination indirecte a fait l'objet d'un travail de conceptualisation par les organes de l'Union Européenne. Ainsi nous trouvons la directive communautaire 2000/78 du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et la directive, 2000/43 du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Cette définition de la discrimination indirecte, si appliquée au système chilien, pourrait également amener à remettre en cause des éléments de détermination de la pension. Comme par exemple le calcul prenant en compte

engendre des revenus plus faibles pour les femmes, mais leur pension décroît également plus vite que celles des hommes en raison de la prise en compte de leur espérance de vie plus élevée. Ainsi, les revenus des femmes au cours de leur retraite ne sont pas seulement le miroir de leur carrière professionnelle, ils sont également directement affectés par le système de calcul qui amplifie la réduction de leur pension par rapport à celle des hommes. L'une des différences les plus frappantes entre les sexes est l'âge de départ à la retraite 16.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> C. Mesa-Lago, « Les réformes de la sécurité sociale en Amérique latine : observations sur le rapport de 2005 de la Banque Mondiale », *Revue internationale de sécurité sociale*, 2005, Vol. 58 No. 2-3, p. 136.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> S. Berstein et A. Tokman, « Brechas de ingreso entre hombre y mujeres: perpetuadas o exacerbadas en la vejez? », Banco Central de Chile, *Documento de trabajo* N° 334, Novembre 2005, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> C. Mesa-Lago, « La protection sociale au Chili : des réformes pour plus de justice », *op. cit.*, p. 425.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Article 3 et 63 D.L. 3 500. Cette différence d'âge pour le départ à la retraite existe au Chili depuis l'année 1979. Voir : J.-S. Gumucio, « De reparto a capitalización: la experiencia chilena, I Parte », *Revista Laboral Chilena*, Septiembre-octubre 1996, p. 50.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir par exemple : M. Sweeney, « Les actions positives à l'épreuve des règles de non-discrimination », *RDT*, Février 2012, p. 87.

la discontinuité du versement qui résulte des changements ou suspensions de carrière – apparemment neutres car non fondés directement sur le sexe – mais qui dans les faits, défavorisent proportionnellement plus les femmes. Si de tels éléments venaient à être rapportés, il appartiendrait alors à l'autorité de justifier cette différence. Dans cette seconde étape sont alors mises en balance les exigences de l'égalité des sexes et la justification qui résulte du financement du système de sécurité sociale, étant précisé que la Cour de Justice des Communautés européennes refuse de prendre en compte des impératifs comptables et financiers comme justification de discrimination indirecte<sup>18</sup>.

Ce sont les raisons pour lesquelles le législateur chilien est intervenu en 2008 par l'introduction de certaines mesures en faveur des femmes.

## II - De l'équité de genre à une politique en faveur des femmes

La réforme de 2008 comporte deux catégories de mesures visant à élargir la couverture de la femme. Les premières, bien qu'à caractère général, bénéficieront en premier lieu aux femmes. Ainsi, la « pensión básica solidaria » (pension solidaire de base) et la « Aporte previsional solidario » (allocation solidaire) sont deux mesures de nature assistantielles qui ont pour objectif l'extension de la couverture en matière de retraite<sup>19</sup>. Les estimations indiquent ainsi qu'environ 60% des bénéficiaires de ces mesures seront des femmes<sup>20</sup>. Selon d'autres estimations, 250 000 femmes qui n'ont aujourd'hui droit à aucune pension recevront la pension de solidarité de base et 30 000 autres l'allocation solidaire<sup>21</sup>. Les secondes mesures visent plus particulièrement la protection de la femme dans les mécanismes contributifs. Ces mesures qui bénéficient directement aux femmes ont pour objectif de rétablir un

Le législateur chilien ne donne pas de définition de l'équité<sup>22</sup>. Toutefois cette approche parlementaire peut se réclamer de la définition suivante : une « atténuation, modification apportées au Droit, à la loi, en considération de circonstances particulières ; modération raisonnable dans l'application du Droit »<sup>23</sup>. On peut, à cet égard, observer que la terminologie employée par le législateur chilien est différente de celle des pays européens, qui ont plutôt tendance à recourir au principe d'égalité<sup>24</sup>. En d'autres termes, si la législation européenne<sup>25</sup>

équilibre entre l'épargne des hommes et celle des femmes. Elles ont été appelées par la réforme « *Normas sobre Equidad de Género* » (mesures sur l'équité de genre).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Sur la question de l'équité en France voir *La France de l'an 2000 : Rapport au Premier ministre de la commission présidée par Alain Minc*, Editions Odile Jacob, Paris, 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> G. Cornu, *Dictionnaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 8° édition, 2007, p. 367.

<sup>24</sup> Pour approfondir sur cette question voir : M-T. Languetin, « L'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail. À propos de la directive 2000/54 CE du 5 juillet 2006 », Dr. Soc. 2007, p. 861 ; J.-P. Lhernould, « L'égalité des sexes dans les régimes privés de pension », Dr. Soc. 2004, p. 1000 ; K. Michelet, « Les incertitudes liées à la question de l'égalité entre hommes et femmes », RDSS, juillet-septembre, 2004, p. 560 ; A. Zarca, « Le Conseil d'État, le traité CE et l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes. À propos de l'arrêt D'Amato du 29 décembre 2004 », Dr. Soc. 2006, p. 82 ; M.-A. Moreau, « Les justifications des discriminations », Dr. Soc. 2002, p. 1112 ; M-T. Languetin, « Principe d'égalité entre hommes et femmes. Individualisation des droits en matière de protection sociale », op. cit, p. 410 ; L. Luckhaus, « Égalité de traitement, protection sociale et garantie de ressources pour les femmes », Rev. Inter. Trav., Vol 139, 2000, p. 163 ; C. Zaidman, « L'individualisation des droits réduit-elle les inégalités hommes/femmes ? », Dr. Soc. 1998, p. 591.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> En droit communautaire, il existe une série de textes consacrés à ce sujet, notamment la directive 2000/54 CE du 5 juillet 2006, qui rassemble en un seul texte les directives suivantes : 75/117 relative à l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de valeur égale ; 76/207 relative à l'égalité de traitement entre les hommes et femmes dans l'accès à l'emploi, la formation et la promotion professionnelle, les conditions du travail, modifié par la directive 2002/73 ; 85/378 relative à l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale, modifiée par la directive 96/97 ; 97/80 du 15 septembre de 1997 relative à la charge de la preuve en cas de discrimination fondée sur le sexe, modifiée par la directive 98/52. Mais, c'est l'article 119 du traité européen qui fait application de l'égalité entre les hommes et les femmes à tous les « avantages payés directement ou indi-

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir : CJCE, gde ch., 1<sup>er</sup> avril 2008, aff. C-267/06, *Tadao Maruko c/ Versorgunganstalt der deutschen Bühnen.* 

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir : P. Arellano Ortiz, *Universalisme et individualisme dans le régime des* retraites : l'exemple du Chili, Logiques juridiques, L'Harmattan, Paris, 2012.

D. Lopez F., « Análisis del proyecto de ley de reforma al sistema previsional: Medidas para mejorar la equidad de género », in H. Cifuentes Lillo (coord.), Reforma previsional, Lexis Nexis, Santiago, 2008, p. 60.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> C. Mesa-Lago, « La protection sociale au Chili : des réformes pour plus de justice », *op. cit.*, p. 428.

et la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes ne sont pas sans intérêt pour le juriste chilien, en particulier dans une optique comparée, puisque que les conceptions d'égalité de traitement et d'équité de genre semblent viser le même objectif<sup>26</sup>, il convient néanmoins d'être précautionneux. D'une part, la doctrine chilienne ne s'intéresse pas de la même manière aux problèmes d'égalité, puisque les fonds de pensions chiliens sont le régime contributif obligatoire, alors qu'en Europe les fonds de pension sont de manière prépondérante utilisés comme des régimes complémentaires. D'autre part, le législateur chilien cherche de manière pragmatique à corriger les effets nocifs du système contributif obligatoire. Cette approche est le signe d'un passage d'une égalité formelle fondée sur des règles abstraites à une égalité réelle qui prend en considération la situation concrète des individus. Le législateur a voulu corriger certaines inégalités en défaveur des femmes décrites précédemment.

Ces mesures « d'équité » visent la population féminine dans son ensemble. Les dispositions du Décret-Loi 3 500 sont néanmoins applicables aux femmes de plus de 60 ans et celles de moins de 65 ans qui n'ont jamais reçu une pension<sup>27</sup> à condition qu'elles aient atteint l'âge de 60 ans après la publication de la loi<sup>28</sup>. Malgré ce champ restrictif issu des dispositions transitoires, la réforme dessine les prémisses d'une couverture universelle de la population chilienne

rectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier », c'est-à-dire en raison de la rémunération née de la relation du travail. par l'intermédiaire de trois mécanismes : la bonification économique pour enfant (A), la compensation économique en cas de divorce ou de nullité de mariage (B) et la pension de survie (C).

#### A - Bonification par enfant pour les femmes

L'amélioration de la situation de la femme en raison des enfants n'est pas réservée aux régimes par capitalisation. La France, avec son régime par répartition, accorde aux femmes diverses majorations afin qu'elles puissent prendre leur retraite à un taux proche du taux plein. Néanmoins, il y a certaines différences : le système de pension chilien est géré par capitalisation et non par répartition, et la mesure a pour but d'augmenter le montant de l'épargne accumulée et non les périodes d'acquisition des droits.

La réforme introduit le droit pour toutes les femmes de recevoir une « bonificación por hijo para las mujeres » (bonification par enfant pour les femmes), allouée pour chaque enfant né vivant ou adopté<sup>29</sup>. Ce droit bénéficie à la mère biologique comme à la mère adoptive<sup>30</sup>. La bonification sera versée sur leur compte individuel à l'âge de 65 ans<sup>31</sup>.

Le lien entre les prestations de sécurité sociale et les avantages de rémunération date d'un arrêt de 1971 de la Cour de Justice Européenne (CJCE, 25 mai 1971, *Defrenne c/État Belge*, aff. 80/70 Rec. 445). Cet arrêt, réaffirmé quelques années plus tard (CJCE, 8 avril 1976, *Defrenne c/Sabena*, aff. 43/75 Rec. 455.), nie la possibilité d'appliquer aux régimes de sécurité sociale l'article 119. C'est en 1986 que la CJCE dans l'arrêt Bilka (CJCE, 13 mai 1986, *Bilka*, aff. C-170/84 Rec. 1607) fait entrer dans le champ d'application de l'article 119 les régimes de sécurité sociale. Dans cette décision la cour a ainsi inclus les régimes de retraite complémentaire. Cette solution a été ratifiée par la CJCE par l'arrêt Barber en 1990 (CJCE, 17 mai 1990, *Barber*, aff. C-262/88 Rec. 1889; RJS 10/90 n°834; D. 1991 p. 130). Finalement, il convient également de prendre en compte l'arrêt Maruko (CJCE, gde ch., 1er avril 2008, aff. C-267/06, *Tadao Maruko c/ Versorgunganstalt der deutschen Bühnen*).

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Article 4bis du D.L. 3 500 introduit par la réforme de 2008.

 $<sup>^{\</sup>rm 28}$  Article 27 transitoire du D.L. 3 500 introduit par la réforme de 2008.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Article 74 du D.L. 3 500 : « La femme qui remplit la condition de permanence énoncée dans la lettre c) de l'article 3 de la présente loi et qui n'est affiliée qu'au système de pensions du décret-loi n° 3 500 de 1980 ou qui est bénéficiaire d'une pension solidaire de base ou qui, sans être affiliée à un régime prévisionnel, perçoit une pension de survie dans des conditions établies dans les articles suivants, a droit, pour chaque enfant né vivant, à une bonification en conformité avec les règles de ce paragraphe ».

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Article 78 du D.L. 3 500 : « En cas d'adoption, tant les mères biologiques que les mères adoptives auront droit à la bonification. Lorsque la demande est présentée par la mère biologique, l'Institut de prévoyance sociale demandera de façon confidentielle les antécédents à la Direction Nationale du Registre Civil, ce qui est suffisant pour établir le nombre de naissances d'enfants nés vivants pour la mère requérante et leurs dates de naissance ».

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Article 76 du D.L. 3 500 : « Il sera versé à la femme affiliée au système établi par le décret-loi n°3 500, de 1980 la bonification sur son compte de capitalisation individuelle dans le mois qui suit celui où elle a célébré ses 65 ans. En ce qui concerne la femme qui perçoit une pension solidaire de base, l'Institut de Prévoyance Sociale calculera une pension autofinancée de référence, qui est déterminée conformément à la procédure prévue dans la lettre gl de l'article 2 de la présente loi, en prenant en compte comme solde de son compte la ou les bonifications auxquelles elle a le droit par enfant né vivant. Le résultat de ce calcul augmente sa pension solidaire de base. Dans le cas d'une femme qui recoit une pension de

La femme qui a travaillé et qui a pu épargner prendrait sa retraite à ses 60 ans, mais si elle veut bénéficier de la bonification pour enfant, elle devra attendre jusqu'à ses 65 ans. Indirectement, cette mesure crée une incitation pour les femmes à rester sur le marché du travail. Mais, pour les femmes qui n'auront pas suffisamment de fonds accumulés à 60 ans, voire même à 65, la seule possibilité sera d'attendre 65 ans et de demander l'octroi d'une pension solidaire<sup>32</sup>.

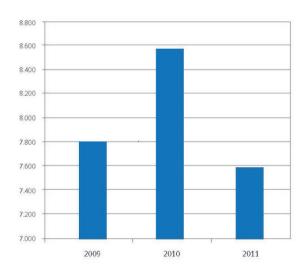
La bonification consiste en une majoration égale à 10% de 18 fois le montant du revenu minimal en vigueur au moment de la naissance de l'enfant<sup>33</sup>. Ce bonus sera octroyé aux femmes qui prennent leur retraite à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2009. À cette même date, l'« *Instituto de Previsión Social*» (Institut de prévoyance sociale) pourra inclure ce bonus dans le calcul de la pension de référence<sup>34</sup>.

survie, issue du décret-loi n°3 500 de 1980, ou octroyée par l'Institut de normalisation prévisionnel, sans être additionnement affiliée à un régime de prévoyance quelconque, la ou les bonifications sont intégrées d'une manière identique à celle indiquée à l'alinéa précédent. Dans ce cas, le montant qui en résulte s'ajoute à l'allocation solidaire à laquelle elle a droit ».

- 32 D. Lopez F., op. cit., p. 66.
- <sup>33</sup> Article 75 du D.L. 3 500 : « La bonification consiste en un apport d'origine étatique équivalent au 10% du dix-huit revenus minimums, correspondant à ceux fixés pour les travailleurs de plus de 18 ans et ayant jusqu'à 65 ans, en vigueur le mois de naissance de l'enfant. Au montant total de chacune des bonifications calculées conformément à la procédure décrite à l'alinéa précédent s'applique un taux de rendement pour chaque mois complet, à compter du mois de naissance de l'enfant concerné et jusqu'aux 65 ans de la femme. Aux fins des dispositions de l'alinéa précédent, il s'applique un taux de rendement équivalent au rendement nominal annuel de l'ensemble des fonds de type C, auguel est soustrait le pourcentage que représente sur les fonds de pension le revenu total des Administratrices du Fonds Pensions au titre des commissions visées au deuxième alinéa de l'article 28 du décret-loi n° 3 500 de 1980, à l'exclusion de la part destinée à payer la prime pour le contrat d'assurance visée à l'article 59 du même texte légal ».
- Dispositions transitoires du DL 3 500. Article 24 : « La bonification par enfant pour les mères est accordée aux femmes qui ont des pensions à partir du 1er Juillet 2009, selon les règles du Paragraphe premier du Titre III de la présente loi. Toute femme qui, remplissant les conditions établies à l'article 64, prend sa retraite après le 1er Juillet 2009 a droit à la bonification à l'égard des enfants nés vivants ou adoptés avant cette date, qui est calculée en appliquant 10% sur le salaire minimum en vigueur à cette date. Depuis cette date, commence le calcul des intérêts et des réajustements prévus au deuxième alinéa de l'article 65, en appliquant pour le reste

Les femmes qui sont affiliées au régime obligatoire du D.L. 3 500 de 1980, et celles qui sont bénéficiaires de la pension solidaire de base ou d'une pension de survie devront présenter une demande à l'« *Instituto de Previsión Social* » pour en bénéficier. Il déposera le montant sur leur compte de capitalisation individuelle ou l'ajoutera aux prestations correspondantes<sup>35</sup>.

Cette bonification pour enfant augmente le montant de la prestation solidaire, soit « la pension solidaire de base » soit « l'allocation solidaire ». La femme demandant à bénéficier de cette bonification doit attester de sa résidence sur le territoire chilien dans les mêmes conditions que pour accéder à une pension solidaire<sup>36</sup>.



Selon le Report 2012 de la Commission d'Usagers du

les règles du Paragraphe premier du Titre III de la présente loi. Depuis le 1<sup>er</sup> Juillet 2009, la bonification par enfant pour les mères est prise en considération pour le calcul de la pension autofinancée de référence, comme indiqué dans la Titre I de la présente loi ».

- Article 77 du D.L. 3 500 : « Pour rendre effective la bonification, les bénéficiaires doivent la demander à l'Institut de prévoyance sociale, entité qui détermine son montant, soit pour l'intégrer dans le compte de capitalisation individuelle soit pour effectuer les calculs cités auparavant, le cas échéant ».
- <sup>36</sup> Pour plus de détails sur ces prestations voir : P. Arellano Ortiz, *Universalisme et individualisme dans le régime des retraites : l'exemple du Chili, op. cit.*

système de pensions chilien, le nombre des bonifications octroyées a considérablement varié. En 2011, paradoxalement, le nombre a diminué et tend à se stabiliser.

Cependant, la bonification pour enfant ressort d'une égalité réelle dans la mesure où est prise en compte la situation individuelle de la femme, en particulier, la maternité. Dès lors, le système de pension est dorénavant conjugué à une politique publique nataliste. Ce qui signifie donc une introduction des politiques publiques dans la détermination des pensions elles-mêmes.

## B - Compensation économique en matière de prévoyance en cas de divorce ou de nullité du mariage

Une autre mesure en vue d'atteindre un équilibre entre les hommes et les femmes est la « Compensación económica en materia previsional en caso de nulidad o divorcio » (Compensation économique en matière de prévoyance en cas de divorce ou de nullité du mariage) qui consiste à permettre, en cas de divorce ou de nullité du contrat de mariage, d'opérer des compensations en utilisant les montants accumulés dans les comptes d'épargne des conjoints. L'idée qui sous-tend cette mesure est celle d'un partage de la pension<sup>37</sup>. Cette dernière ayant été financée tout au long du mariage, la femme doit en percevoir une partie au nom de sa participation à l'acquisition de ces droits.

Cette mesure démontre la fin du modèle du « Bread Winner Men » et prend désormais en compte l'égalité civile entre les époux. Cette réforme prend en considération les contributions de la femme à la communauté issue du mariage et procède dès lors d'une approche plus concrète, réaliste, caractéristique de l'égalité réelle.

Avant cette réforme, il n'était pas possible d'opérer des transferts entre l'épargne individuelle des conjoints. Les années de cotisation pendant le mariage n'étaient pas

37 L. Luckhaus, « Egalité de traitement, protection sociale et garantie de ressources pour les femmes », *Rev. Inter. Trav.*, Vol 139, 2000, p. 180, nous signale que cette pratique est un fait nouveau dans la sécurité sociale et présent dans des pays tels que le Canada et l'Allemagne. Elle souligne que « si le partage de la pension en cas de divorce s'effectue dans les mêmes conditions pour les hommes et les femmes, cette mesure semble compatible avec la notion juridique d'égalité de traitement ».

compensées au moment de la déclaration du divorce ou de  $\mathrm{nullit} \acute{e}^{38}$ .

La législation sur le mariage civil chilien, qui a récemment introduit le divorce, contient des dispositions qui réglementent les compensations entre conjoints au titre du préjudice subi par l'un d'entre eux du fait de sa mise à disposition exclusive aux besoins du foyer commun<sup>39</sup>. La réforme de 2008 établit qu'en cas de divorce ou de nullité du contrat de mariage, le juge peut ordonner le transfert de fonds d'un compte de capitalisation individuelle d'un conjoint à celui de l'autre conjoint. Dans le cas où il n'existe pas d'autre compte de capitalisation, le transfert se fera au profit d'un compte de capitalisation volontaire qui sera ouvert à cet effet <sup>40</sup>.

Le montant transféré est plafonné à hauteur de 50% des ressources accumulées pendant le mariage. Sur ce point, la « *Superintendencia de Pensiones* » assurera une fonction technique et informera les tribunaux. Il lui appartiendra aussi de réglementer les procédures de transfert <sup>41</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> D. Lopez F., *op. cit.*, p. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Art. 62, Loi n° 19.947 sur le mariage civil, *J.O.* 7 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Article 80 du D.L. 3 500: « Lors de l'examen de la situation des prestations de sécurité sociale visée à l'article 62 de la loi n° 19.947, sur le mariage civil, et dans le cas où apparaitrait une perte économique totale ou partielle, résultant d'une compensation, le juge, quel que soit le régime patrimonial du mariage, peut ordonner un transfert de fonds du compte de capitalisation individuelle régi par le décret-loi n° 3 500 de 1980 du conjoint, qui doit compenser le compte de capitalisation du conjoint à compenser, ou, dans le cas où ce compte n'existe pas, à un compte individuel de capitalisation qui est ouvert à cet effet. Ce transfert ne peut pas dépasser 50% des fonds accumulés dans le compte individuel de capitalisation du conjoint qui doit compenser, en ce qui concerne les fonds accumulés durant le mariage ».

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Voir la Circulaire n° 1503 sur le transfert de fonds du compte individuel de capitalisation en cas de divorce ou de nullité de mariage, Superintendance de pensions; et aussi l'article 81 du D.L. 3 500 : « La Superintendance de pensions doit tenir à disposition des tribunaux des études techniques générales qui aident à résoudre avec des bases objectives la situation prévisionnel des conjoints. D'être nécessaire, le juge peut exiger à cet organisme des antécédents spécifiques supplémentaires. La Superintendance établit, par une norme à caractère générale, les procédures applicables aux transferts de fonds, l'ouverture des comptes individuels de capitalisation nécessaire et les autres questions administratives qui suivent ».

Les compensations économiques en matière de retraite en cas de divorce ou de nullité du contrat de mariage seront applicables aux procédures ouvertes à partir du septième mois suivant la date de publication de la loi, c'est-à-dire après le 1er octobre 2008 42.

#### C - Pension de survie

Pendant longtemps, le droit de la protection sociale n'appréhendait la femme que comme bénéficiaire d'une « pension de sobrevivencia » (pension de survie) de l'homme<sup>43</sup>, ce qui n'était jamais le cas de l'homme à l'égard de la femme, à moins qu'il ne soit invalide<sup>44</sup>. Cette position de faiblesse actée par la protection sociale était renforcée par les politiques assistantielles qui visaient pour l'essentiel les femmes, qui en étaient les principales bénéficiaires.

Dans l'appréciation de la différence de protection entre les hommes et les femmes, l'état civil est souvent omis<sup>45</sup>. Ce facteur a une influence négative sur les hommes, puisqu'ils doivent financer une pension de survie pour leur femme et, réciproquement, une influence positive pour les femmes, puisque le fait d'être mariée modifie leur niveau de revenus et pallie les lacunes de cotisations et de pensions.

 $^{42}\,$  Selon le détermine les normes transitoire de la loi n° 20.255,  $\it J.O.$  17/03/2008, article 28 transitoire.

Cette pension de survie procure une couverture plus importante pour les femmes que pour les hommes. Comme l'indique le Décret-Loi 3 500<sup>46</sup>, en cas de veuvage une femme perçoit une pension de survie si le mariage a été célébré soit au moins 6 mois avant le décès de l'époux, soit 3 ans avant le décès dans l'hypothèse où l'époux percevait déjà une pension de vieillesse ou d'invalidité. Il n'existe pas de délai en cas de grossesse de la femme veuve ou si les époux ont eu des enfants en commun. Quant aux époux veufs, ces derniers ne jouissent du bénéfice d'aucune pension de survie, sauf en cas d'invalidité.

Il faut remarquer néanmoins que les hommes comme les femmes sont tenus de verser une « comisión » (commission) à la « Administradora de fondos de pensiones » (Administratrice de Fonds de Pensions) qui couvre les prestations d'invalidité et de survie. Le prélèvement de cette commission n'est pas différencié en fonction du sexe, mais les hommes sont plus nombreux à bénéficier de la couverture du service de l'Administratrice de Fonds de Pensions. Le montant d la commission est identique pour les deux sexes ; ce qui est donc une manifestation de l'égalité devant la loi sans distinction de sexe. Un facteur qui, de prime abord aurait dû bénéficier en premier lieu aux femmes, leur est finalement devenu préjudiciable<sup>47</sup>.

Une situation d'inégalité manifeste était que seules les femmes pouvaient bénéficier d'une pension de survie. Concernant les hommes, seul l'homme invalide et veuf pouvait bénéficier de prestations similaires aux veuves<sup>48</sup>. En conséquence, les cotisations des femmes mariées ne pouvaient pas profiter à leurs époux en cas du décès.

La réforme de 2008 modifie l'article 5 du DL 3 500 de 1980 et crée, à partir du 1er octobre 2008, le droit à une pension de survie au profit du conjoint masculin, invalide ou non, qui doit être le père des enfants de la femme, et qui doit avoir la charge de ces enfants. Cette modification de la loi constitue une avancée importante en vue de l'équilibre des droits des hommes et des femmes.

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> Cette tendance n'est pas exclusive du régime chilien, pour plus d'information voir: G. Arthur Errazuriz, Régimen legal del nuevo sistema de pensiones, Editorial Jurídica de Chile, Santiago, 1998; F. Bertranou et A. Arenas De Mesa (eds), Protección social, pensiones y género en Argentina, Brasil y Chile, OIT, Santiago, 2003 ; W. Thayer et E. Fernandez, El nuevo régimen previsional y de cotizaciones. Antecedentes históricos y exposición sistemática, Santiago, Editorial Jurídica de Chile, 1981; J. Albuquerque, « La pensión de vejez y las modalidades de pensión del D.L. N° 3 500 », Manual de Consultas Laborales y Previsionales, Mai 2006 nº 252, Lexis Nexis; R. Cuvillier, « L'activité ménagère de l'épouse au foyer : base d'obligations et droits propres ? », Dr. Soc. 1990, p. 751 ; et du même auteur « Sur la protection de l'épouse non active », Dr. Soc. 1988, p. 531, et « L'épouse au foyer : une charge injustifiée pour la collectivité », Dr. Soc. 1977, p. 427 ; P. Laroque, « Droits de la femme et pensions de veuves », Revue Internationale du Travail, 1972, p. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> S. Berstein et A. Tokman, « Brechas de ingreso entre hombre y mujeres: perpetuadas o exacerbadas en la vejez? », *op. cit.*, p. 1; H. Cifuentes Lillo, « Características generales del Sistema de Seguridad Social Chileno, I Parte », *op. cit.*, p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> S. Berstein et A. Tokman, « Brechas de ingreso entre hombre y mujeres : perpetuadas o exacerbadas en la vejez? », *op. cit.*, p. 18.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> Article 6 D.L. 3 500.

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> S. Berstein et A. Tokman, « Brechas de ingreso entre hombre y mujeres: perpetuadas o exacerbadas en la vejez? », *op. cit.*, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> D. Lopez F., *op. cit.*, p. 62.

En effet, de manière originale, ce ne sont plus les femmes qui sont les bénéficiaires de l'avantage crée par la loi, mais les hommes. La démarche de l'égalité réelle suppose de prendre en considération non seulement la situation du genre habituellement désavantagé mais aussi les désavantages particuliers du genre habituellement favorisé, à savoir les hommes.

Pour être bénéficiaires de cette pension, les conjoints masculins doivent remplir une condition de durée minimale de mariage avec le conjoint décédé, identique à celle exigée pour la femme, c'est-à-dire avoir célébré le mariage au moins 6 mois avant la date du décès ou 3 ans avant le décès lorsque le mariage a été célébré alors que le conjoint décédé était déjà invalide.

#### Réflexions finales

La mission de la sécurité sociale est celle de coopérer dans la recherche de l'égalité réelle et effective des femmes par des mécanismes propres à cette branche Nous devrions donc considérer la possibilité d'une action positive en faveur des femmes afin de compenser les situations de discrimination dans le droit social<sup>49</sup>.

En suivant cette logique l'ensemble des mesures sur l'équité introduites par la réforme de 2008 tentent de corriger le système de pension dans le but de le rendre plus universel. Les corrections apportées par la réforme de 2008 visent à élargir le champ d'application du mécanisme contributif obligatoire aux les femmes, de facto. C'est au regard de la situation généralement plus défavorable des femmes que certaines d'entre elles font l'objet de politique et compensations ciblées. Ces mesures montrent que dans un ordre juridique imprégné du principe d'égalité formelle un nouveau mouvement pourrait se faire jour en faveur des mesures de discrimination positives. À certains égards, elles traduisent une approche particulière de l'égalité par la norme. En effet, ces mesures ont une inspiration correctrice en considération de la situation concrète des individus mais il est frappant que chacune de ces mesures soit fondée sur le sexe et exclu l'un des deux genres. Il appaLes femmes, elles, se voient ouvrir le bénéfice de nouveaux mécanismes qui tendent à améliorer leur situation tout en conservant la logique des fonds de pension : la bonification pour enfant et la compensation en cas de divorce. Ce sont des mesures de discrimination positive qui visent à augmenter l'épargne des femmes et, par conséquent, leur future prestation de retraite. Cependant, ces mesures ciblent en fait certains groupes de femmes : les mères et les (ex) épouses. Elles témoignent d'un changement de logique du système chilien de la recherche d'une égalité formelle, c'est-à-dire une égalité en droits, vers celle d'une égalité réelle à travers des mesures ciblées de discrimination positive.

Une troisième mesure que le texte de la réforme attachait aux deux précédentes dans une même section « mesures d'équité de genre » concerne l'égalité d'accès à la pension de survie par l'ouverture du bénéfice de cette prestation aux hommes. Cette dernière mesure, qui ne concerne pas les femmes, demeure, elle, dans le cadre d'une logique d'égalité formelle.

raît dans cette réforme une volonté de ne plus procéder en application de l'égalité formelle qui a prévalu jusqu'à 2008 pour aujourd'hui prendre des mesures d'égalité concrète qui sont imprégnées de la question du genre. Cette problématique pourrait au travers du concept de discrimination [notamment la discrimination indirecte et la discrimination positive] amener de profonds changements dans la protection sociale et plus particulièrement de la retraite. La validité et la constitutionnalité de telles mesures face à la non-discrimination sexuelle restent encore à bâtir.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Sur cette notion voir : E. Dubout, *L'article 13 du traité CE – La clause communautaire de lutte contre les discriminations*, Collections droit de l'Union Européenne, Bruylant, Bruxelles, 2006.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Subsecretaria de Estado de la Seguridad Social, España, "El modelo social europeo y los proceso de reforma de la seguridad social en los países latinoamericanos", Conferencia de Ministros de Seguridad Social de Europa y Latinoamérica, Valencia, 13, 14 y 15 mai 2002, p. 46.

## **ÉTUDES**

## p. 6 Lance Compa

Les entreprises européennes aux États-Unis et les normes internationales du travail : deux cas français

## p. 20 Nanga Silue

L'apport du droit français au droit ivoirien de la non-discrimination dans les relations de travail

## p. 30 Ulrich Mückenberger

Civiliser l'ordre mondial ? Spectre et potentiel des réseaux transnationaux de construction de normes

#### p. 42 Melda Sur

L'évolution des relations collectives de travail en Turquie

## p. 50 Anna Alexandrova

Les droits sociaux dans les Constitutions des pays d'Europe de l'Est et de la Russie

#### p. 58 Pablo Arellano Ortiz

Une protection égalitaire de la retraite pour les femmes : l'exemple du Chili après la réforme de 2008

## p. 68 Suphasit Taweejamsup

La Communauté Économique de l'ASEAN à travers le prisme de la libre circulation des travailleurs : Des besoins reconnus, une mise en place lente et difficile

## p. 78 Laurence Léa Fontaine

La régulation française du travail temporaire, un modèle pour le Québec ? Deux régimes juridiques aux antipodes

## **ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES**

p. 92	Argentine	p. 118	Italie
p. 94	Australie	p. 120	Mexique
p. 96	Autriche	p. 122	Organisation Internationale du Travail
p. 98	Bénin	p. 124	Pays-Bas
p. 100	Bulgarie	p. 126	Pologne
p. 102	Conseil de l'Europe	p. 128	République Démocratique du Congo
p. 104	Corée du Sud	p. 130	République Tchèque
p. 106	Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme	p. 132	Roumanie
p. 108	Espagne	p. 134	Royaume-Uni
p. 110	États-Unis	p. 136	Serbie
p. 112	Fédération de Russie	p. 138	Turquie
p. 114	France - Droit du Travail	p. 140	Union Européenne - Droit de la Protection Sociale
p. 116	Grèce	p. 142	Union Européenne - Droit du Travail